

DÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE QUALITÉ POUR AGIR ET DE FINANCEMENT

ANNEXE E (III)

THE WALKERTON INQUIRY

LA COMMISSION
D'ENQUÊTE WALKERTON

Décisions complémentaires en matière de qualité pour agir et de financement

Trois requérants m'ont écrit pour demander une révision de ma décision du 11 septembre.

1. La Commission des services publics (CSP) de Walkerton me demande de modifier ma décision et de lui permettre de contre-interroger tous les témoins plutôt que de partager son droit de contre-interrogatoire avec la Ville. À l'audience sur la qualité pour agir, M^e Prehogan, qui représentait la CSP, a déclaré qu'il n'y avait pas de conflit entre les intérêts de la CSP et ceux de la Ville quant aux causes de la contamination.

Dans sa présente demande, M^e Prehogan signale cinq faits qui vont, selon lui, rendre difficile toute coopération entre la Ville et la CSP. Ces faits se rapportent principalement à l'opposition entre les intérêts des deux parties en ce qui a trait à la responsabilité découlant du préjudice causé par la contamination. Le décret en vertu duquel j'ai été nommé m'interdit de tirer des conclusions quant à la responsabilité civile. Néanmoins, il serait naïf de penser que la position des deux parties en matière civile n'influencera pas leur ligne de conduite durant l'enquête. Je comprends pourquoi la coopération pourrait s'avérer difficile. Par conséquent, je suis disposé à accéder à la demande de la CSP et à lui permettre de contre-interroger séparément les témoins. Cela dit, il est probable que l'intérêt de la CSP concordera avec celui de la Ville sur bon nombre de questions. J'encourage les avocats à convenir d'un seul contre-interrogatoire à l'égard de ces questions. Dans tous les cas, j'insisterai pour qu'il n'y ait pas de répétition.

La CSP demande aussi à ce que je révise ma recommandation en matière de financement pour y inclure le paiement des honoraires d'un avocat auxiliaire. Outre la CSP, M^e Prehogan représentera en effet deux de ses commissaires à titre personnel, lesquels seront tous deux appelés à témoigner. Vu la situation, je suis convaincu qu'un avocat auxiliaire sera nécessaire durant certains témoignages de la Partie 1A. Je recommande par conséquent le paiement des honoraires d'un avocat auxiliaire pour un maximum de 20 jours durant la Partie 1A seulement.

2. Stanley Koebel me demande de modifier ma recommandation en matière de financement pour inclure le paiement des honoraires d'un avocat auxiliaire. Je suis d'avis qu'il convient d'accéder à sa demande. Je recommande cependant le financement de ces honoraires pour un maximum de 20 jours.

Après le prononcé de ma décision en matière de qualité pour agir et de financement, M^e Trudell, avocat de M. Koebel, m'a fait part de certains éléments de la situation personnelle de M. Koebel à l'origine de la présente demande. Ces détails ne figuraient pas dans la demande de financement initiale. J'accepte la déclaration de M^e Trudell selon laquelle cette situation est telle qu'il serait difficile, voire impossible, pour lui de continuer à représenter M. Koebel sans l'aide d'un avocat auxiliaire. La situation tient au rôle central attribué à M. Koebel dans les événements de mai 2000, à la probabilité qu'il soit contraint de témoigner à l'enquête et à la position qu'adopteront vraisemblablement les autres parties relativement aux causes de la contamination. M^e Trudell a demandé que les détails de la situation soient tenus confidentiels en raison de leur nature personnelle. Je suis disposé à accéder à cette demande.

Je constate que Frank Koebel n'a pas formulé de demande comparable et que M^e Epstein, son avocat, a clairement indiqué qu'il ne réclamerait pas une révision de ma recommandation pour inclure le paiement des honoraires d'un avocat auxiliaire dans le financement. M^e Epstein a cependant appuyé la demande de Stanley Koebel et, ce faisant, réitéré les motifs avancés par M^e Trudell.

Je recommande donc le paiement des honoraires d'un avocat auxiliaire pour Stanley Koebel pour une période de 20 jours, durant la Partie 1A seulement. Je tiens à souligner que, suivant les lignes directrices du procureur général, lorsque l'avocat auxiliaire accompagne l'avocat principal aux audiences, il n'a droit qu'à 75 % de la rémunération horaire prévue pour un avocat auxiliaire dans le barème du procureur général.

3. Dans ma décision, j'ai demandé à l'Ontario Farm Environmental Coalition (OFEC) de soumettre des renseignements additionnels à l'égard du financement. L'OFEC a répondu par écrit qu'elle aurait besoin d'un financement pour se faire représenter par un avocat durant certains segments de l'enquête. Elle a indiqué avoir recueilli 25 000 \$ auprès des organisations représentant les éleveurs commerciaux et de deux autres de ses membres qui sont des organisations agricoles générales. L'OFEC hésite toutefois à demander aux familles agricoles de contribuer en surcroît de leur cotisation à ses organisations membres compte tenu des prix particulièrement bas des cultures et des mauvaises récoltes qui s'annoncent cette année.

Je suis convaincu que l'OFEC remplit les critères de financement et je vais recommander au procureur général de lui accorder des fonds suffisants pour qu'elle puisse être représentée par un avocat durant les segments des audiences qui concernent l'agriculture. Ces questions constituent en effet le fondement de ma décision de lui accorder qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1. Je formule néanmoins une restriction, à savoir que ce financement ne doit être accordé qu'une fois épuisés les 25 000 \$ qu'elle a recueillis par ses propres moyens.

L'OFEC a indiqué qu'elle sollicitait une aide dans le cadre du programme de financement de petits projets de l'Agricultural Adaptation Council. Si elle obtient une aide financière de ce programme, je réviserai en conséquence ma recommandation en ce qui concerne le financement de l'OFEC. Celle-ci devra alors épuiser ce financement avant d'en obtenir un en vertu de ma recommandation.

DATE DE DIFFUSION : Le 3 octobre 2000

L'honorable Dennis R. O'Connor
Commissaire

